

DEPARTEMENT Meurthe et Moselle
CANTON Pays de Briey
COMMUNE PIENNES

ARRÊTE DU MAIRE

Portant interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules
sur les espaces verts de la commune

Le Maire de la Commune de PIENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8 et R417-10,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à leur remise en état,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part à la qualité de l'environnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, plantations et tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'un enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage et sera inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de PIENNES,
- La Brigade de Gendarmerie d'AUDUN-LE-ROMAN,
- La Brigade des Sapeurs-Pompiers de PIENNES,
- Les services techniques de la Ville.

Fait à PIENNES, le 13 janvier 2023

Le Maire,
Matthieu CALVO

